



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
6 mars 2017

Original: français

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
Haïti	2

* CAC/COSP/IRG/2017/1.



II. Résumé analytique

Haïti

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel d'Haïti dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Haïti a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 septembre 2009.

Le système juridique haïtien est de tradition civiliste (romano-germanique). Conformément aux dispositions de l'article 276.2 de la Constitution, la Convention fait partie de la législation nationale et abroge toutes les lois qui lui sont contraires. Le Code pénal a été promulgué en 1835 et, lors de la visite pays, il était en cours de révision.

Les principaux organes de lutte contre la corruption haïtiens sont l'Unité de lutte contre la corruption (ULCC), la Commission nationale des marchés publics (CNMP), l'Inspection générale des finances (IGF), l'Unité centrale de renseignements financiers (UCREF), le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA), l'Ordre des comptables professionnels agréés, la police judiciaire (en particulier son Bureau des affaires financières et économiques), le Ministère de la justice et le Parlement.

En 2012, le Gouvernement a établi un comité interinstitutionnel composé de l'ULCC, de l'UCREF, de l'Administration générale des douanes (AGD), de la Direction générale des impôts (DGI) et des autorités de poursuite. Ce comité est chargé de combattre la corruption, la contrebande, la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux.

Les différents aspects du service public sont réglementés par les articles 234 à 244 de la Constitution.

Depuis l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption, en 2009, plusieurs mesures législatives ont aussi été votées, notamment la loi portant prévention et répression de la corruption (ci-après "loi sur la corruption") et la loi sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après "loi sur le blanchiment"). Toutefois, l'efficacité de la législation anticorruption n'a pu être évaluée en raison d'un manque de données statistiques.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La notion d'agent public est définie comme désignant "toute personne physique faisant l'objet d'un acte de nomination ou d'un contrat de droit public afin d'exercer un emploi pour le compte d'une institution ou d'une personne publique de l'administration publique nationale" (art. 4 du décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique), que cette personne soit élue, choisie ou nommée, qu'elle soit rémunérée ou non, et qu'elle ait été nommée de façon temporaire ou permanente. La corruption active d'agents publics nationaux est incriminée par l'article 14 de la loi sur la corruption. L'article 11 du même texte incrimine, quant à lui, le fait, pour des agents publics, d'accepter des offres, des promesses ou des présents. La sollicitation d'avantages injustifiés par ces mêmes personnes est incriminée par l'article 5.1 de la loi sur la corruption. Aucune de ces dispositions ne couvre les bénéfices immatériels, les avantages injustifiés procurés au bénéfice d'un tiers bénéficiaire, le fait de s'abstenir d'agir dans l'exercice de ses fonctions ou encore la corruption indirecte.

L'absence d'un des éléments normatifs (avantages immatériels ou avantage indu pour une tierce partie) limite les possibilités d'arriver à un jugement de qualification du comportement incriminé.

La corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires des organisations internationales publiques est incriminée (art. 6 de la loi sur la corruption).

Haïti a incriminé le trafic d'influence actif et passif (art. 5.9 de la loi sur la corruption). La commission indirecte de l'infraction, les avantages immatériels et la notion de tiers bénéficiaire ne sont pas couverts. La notion d'avantage injustifié entraînant la commission du trafic d'influence est limitée aux catégories d'avantages prévus par l'article.

La corruption dans le secteur privé n'est pas incriminée.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment du produit résultant d'infractions graves (punies de plus de trois ans d'emprisonnement) est incriminé par la loi relative au blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves (ci-après "loi relative au blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue") (art. 1.1 et 4.2). Toutefois, toutes les infractions établies conformément à la Convention ne sont pas sanctionnées d'une peine de trois ans d'emprisonnement. La loi sur le blanchiment de capitaux incrimine également le blanchiment d'argent (art. 5 et 57) provenant de l'une des infractions comprises dans la liste des infractions principales citées à son article 8, qui inclut une partie des infractions prévues par la Convention, comme le détournement de fonds publics par des personnes exerçant une fonction publique. L'article 5.3 de la loi sur la corruption précise également que toute personne coupable de blanchiment pour avoir facilité la justification mensongère de l'origine des biens et revenus de l'auteur d'un acte de corruption sera punie selon les dispositions de la loi sur le blanchiment de capitaux.

En matière de blanchiment, Haïti sanctionne la participation, la complicité, l'entente et la tentative de la même peine que l'infraction elle-même (art. 4.2.1 et 4.2.2 de la loi relative au blanchiment des avoirs provenant de la drogue, et art. 57 de la loi sur le blanchiment de capitaux). Haïti a également précisé que les infractions de participation, de tentative et de complicité sont prévues par les articles 2 et 44 du Code pénal.

Haïti n'a pas fourni de copie de ses lois sur le blanchiment d'argent au Secrétaire général.

Le recel est incriminé par l'article 46 du Code pénal et les articles 2, 5.2 et 5.3 de la loi sur la corruption, ainsi que par l'article 5, alinéa c), de la loi sur le blanchiment de capitaux. Le fait de retenir de façon continue n'est pas couvert.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le Code pénal punit le détournement et autres usages illicites de biens par certaines catégories d'agents publics à ses articles 130 à 134. L'article 5.4 de la loi sur la corruption incrimine aussi le détournement de biens qui appartiennent à l'État et aux collectivités territoriales, aux institutions indépendantes ou à des organismes autonomes, mais n'inclut pas les autres catégories de biens remis à l'agent public à raison de son mandat ou de ses fonctions.

L'abus de fonctions est incriminé (art. 5.5 de la loi sur la corruption) mais ne couvre pas le fait de s'abstenir d'accomplir un acte en violation des lois.

L'enrichissement illicite est visé par les dispositions des articles 241 à 243 de la Constitution et incriminé par l'article 5.2 de la loi sur la corruption.

En ce qui concerne la soustraction de biens dans le secteur privé, l'article 32 du décret du 23 août 1960 organisant un régime spécial en faveur des sociétés anonymes

sanctionne les administrateurs qui font une mauvaise utilisation des biens d'une entreprise, conformément à l'article 337 du Code pénal. L'article 5.14 de la loi sur la corruption, dont le champ d'application est limité aux directeurs, sanctionne l'abus de biens d'entreprises dans lesquelles l'État détient des intérêts ou d'organisations non gouvernementales, de fondations ou de coopératives qui bénéficient de donations, de subventions publiques ou d'exemptions d'impôts.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 21 de la loi sur la corruption incrimine le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou d'offrir des avantages injustifiés pour obtenir un faux témoignage ou pour interférer dans la présentation des témoignages ou des preuves dans le cadre d'un procès lié à la commission d'infractions établies selon ladite loi. Le Code pénal sanctionne à ses articles 183 à 192 les attaques à l'encontre des juges et des agents de police.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La législation haïtienne reconnaît la responsabilité civile, administrative et pénale des personnes morales (art. 58 de la loi sur le blanchiment de capitaux, art. 91 et 92 de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public, et art. 7 et 8 de la loi sur la corruption).

La loi sur la corruption est également applicable à toutes les personnes morales (art. 2). Son article 7 établit la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions de corruption et précise que cette responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques personnellement responsables ainsi que de leurs complices. Les sanctions applicables aux personnes morales incluent des peines d'amende majorées et d'autres peines comme la limitation des activités ou encore la dissolution.

Participation et tentative (art. 27)

La participation est incriminée aux articles 44 et 45 du Code pénal. Ceux qui assistent ou incitent à la commission d'une infraction sont aussi considérés comme complices.

La tentative est punissable pour tous les crimes (art. 2 du Code pénal). Pour les délits, en revanche, elle n'est punie que si la loi qui incrimine l'infraction le prévoit expressément (art. 3 du Code pénal). La tentative est établie pour un certain nombre d'infractions de corruption, mais pas pour toutes. La préparation de la commission d'une infraction n'est pas incriminée.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La législation haïtienne prévoit des peines applicables aux infractions de corruption qui tiennent compte de la gravité de celles-ci. Ces peines comprennent l'emprisonnement, l'amende, la restitution, l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant cinq ans et, dans le cas des infractions prévues dans la loi sur la corruption, la diffusion de la décision prononcée par voie de presse.

Les membres du pouvoir législatif ne peuvent être arrêtés durant l'exercice de leur mandat qu'avec l'autorisation de la chambre à laquelle ils appartiennent (art. 115 de la Constitution). Une majorité des deux tiers de la chambre des députés est nécessaire pour mettre en accusation le Président, le Premier Ministre, les ministres et secrétaires d'État, les membres du Conseil électoral permanent, ceux de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif, les juges et les membres du parquet près la Cour de cassation ainsi que le Protecteur du citoyen (art. 186 de la Constitution). Le Commissaire du Gouvernement ne dispose pas du pouvoir discrétionnaire, il transmet les plaintes ou les dénonciations reçues au juge d'instruction (art. 43 du Code d'instruction criminelle).

Le système juridique prévoit la liberté provisoire (art. 96 du Code d'instruction criminelle) et la main levée d'écrou (art. 80 du Code d'instruction criminelle). Le

Président peut aussi accorder une grâce (art. 146 de la Constitution). Il n'existe pas de possibilité de libération conditionnelle ou anticipée.

Les articles 140, 191, 192, 198 et 199 du décret du 17 mai 2005 prévoient la suspension ou la révocation d'un fonctionnaire. Les autorités ont confirmé que des procédures disciplinaires à l'encontre des agents publics peuvent être menées parallèlement à une procédure pénale.

La loi sur la corruption prévoit une peine complémentaire d'interdiction pendant cinq ans d'exercer une activité dans l'administration publique nationale ou d'exercer l'activité professionnelle qui était la sienne au moment de la commission des actes de corruption (art. 22 de la loi sur la corruption).

Haïti n'a pas établi de mesures visant à promouvoir la réinsertion sociale des personnes condamnées.

Les personnes qui sont poursuivies pour des infractions de corruption et qui coopèrent avec les autorités compétentes peuvent bénéficier d'une réduction de peine. La durée de la remise est déterminée par le juge (art. 16 de la loi sur la corruption). Elles ne peuvent, toutefois, obtenir d'exemption totale des peines. Aucune mesure de protection n'a été mise en place pour les prévenus qui coopèrent avec les autorités, et Haïti n'a pas conclu d'accord sur le traitement des prévenus qui coopèrent au niveau international.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

L'article 18 de la loi sur la corruption dispose qu'une loi doit être adoptée pour assurer la protection des personnes qui communiquent des informations, des témoins et des experts. Au moment de la visite de pays, une proposition de loi visant la protection des témoins était en cours d'adoption par le Parlement. Certaines mesures de protection des témoins ont été évoquées en rapport avec des infractions très spécifiques comme l'enlèvement ou la prise d'otage.

La participation des victimes à la procédure est possible (art. 50 et 51 du Code d'instruction criminelle) et toute personne qui a été victime d'une telle infraction peut engager une procédure civile pour obtenir réparation (art. 1168 du Code civil).

Haïti n'a pas conclu d'accords avec d'autres États pour la réinstallation des personnes protégées.

Il n'existe pas de mesures portant spécifiquement sur la protection des personnes qui communiquent des informations, même si, au moment de la visite de pays, une proposition de loi avait été déposée au Parlement. L'article 19 du décret du 8 septembre 2004 portant création de l'ULCC dispose que le Directeur général de l'Unité doit s'assurer que l'identité des personnes impliquées et celle des témoins qui agissent comme informateurs sont protégées et qu'aucune mesure de représailles n'est prise à l'encontre des informateurs ou témoins.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 4.2.9 de la loi relative au blanchiment des avoirs provenant de la drogue et l'article 64 de la loi sur le blanchiment de capitaux prévoient des mesures de gel, saisie et confiscation des biens et revenus issus du blanchiment d'argent. La confiscation peut être faite en valeur pour les infractions de blanchiment. Ces dispositions ouvrent également la possibilité de prendre des mesures de confiscation sans condamnation ainsi que de confiscation de tous les biens acquis par l'auteur dès le début de la commission de l'infraction à moins que les parties intéressées ne démontrent clairement l'origine licite de ces biens.

Le gel et la saisie du produit du crime, ainsi que des biens, outils ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions sont possibles (art. 25 du Code d'instruction criminelle et art. 46 de la loi sur le blanchiment de capitaux).

Les fonds confisqués en vertu de la loi sur le blanchiment de capitaux sont dévolus à l'État et alimentent le Fonds spécial de lutte contre le crime organisé (art. 68 de la loi). Ils peuvent être vendus aux enchères par le Bureau pour l'administration des fonds spéciaux.

L'article 20 de la loi contre la corruption dispose que le secret bancaire ne peut pas être invoqué pour empêcher l'ULCC d'obtenir des informations de la part des institutions financières en application des dispositions de l'article 12 du décret du 8 septembre 2004 portant création de l'Unité. Les articles 3.3.1 et 3.4.1 de la loi relative au blanchiment des avoirs provenant de la drogue disposent que le secret bancaire ne peut pas être invoqué pour refuser une demande d'information liée à une enquête portant sur des infractions économiques. Les articles 41 à 43 de la loi sur le blanchiment de capitaux traitent de la question du secret bancaire.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'article 17 de la loi sur la corruption prévoit une prescription de 20 ans pour toutes les infractions de corruption, et les peines et amendes infligées sont imprescriptibles. La Constitution prévoit que la prescription vicennale en matière d'enrichissement illicite ne court qu'à compter du jour de la cessation des fonctions ou de l'arrêt des "causes qui auraient empêché toute poursuite" (art. 243). Les infractions autres que celles de corruption sont assorties d'un délai de prescription compris entre trois et 20 ans. Les articles 41 à 43 du Code pénal prévoient les règles relatives à la détermination de la peine en fonction des condamnations antérieures mais ne prévoient pas expressément la possibilité de tenir compte du casier judiciaire pouvant exister dans un autre État.

Compétence (art. 42)

L'article 13 du Code d'instruction criminelle établit la compétence des juridictions haïtiennes pour toutes les infractions commises sur le territoire. Les dispositions de ses articles 5, 6 et 7 permettent aux tribunaux haïtiens de juger les ressortissants haïtiens, les étrangers ainsi que leurs complices pour des infractions commises hors du territoire lorsqu'elles sont attentatoires à la sûreté de l'État ou ont été commises à l'encontre d'un Haïtien. Haïti n'a pas établi sa compétence pour les cas où les infractions ont été commises à bord d'un navire battant pavillon haïtien ou à bord d'un aéronef immatriculé à Haïti ou par une personne apatride ayant sa résidence habituelle en Haïti et pour les cas où les actes préparatoires au blanchiment d'argent ont été commis à l'étranger.

L'article 4 de la loi du 4 décembre 1912 sur l'extradition des criminels fugitifs dispose qu'Haïti n'extrade pas ses nationaux qui sont "justiciables" sur le territoire. Haïti peut coordonner ses actions lorsque d'autres États mènent ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les articles 91 à 94 de la loi du 12 juin 2009 fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics prévoient des sanctions administratives à l'encontre des soumissionnaires et titulaires de marchés publics ainsi qu'à l'encontre des agents de l'autorité contractante pour les pratiques frauduleuses. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'annulation ou la résiliation des contrats. Les autorités ont indiqué que le principe selon lequel un contrat basé sur la commission d'une infraction est considéré comme nul et non avenu est aussi applicable en matière de corruption.

Les articles 50 à 57 du Code d'instruction criminelle ouvrent la possibilité à toute personne qui se considère lésée par une infraction de se constituer partie civile devant un juge d'instruction. Par cette action, la victime peut demander des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi, selon les dispositions de l'article 1168 du Code civil.

Autorités spécialisées et coordination interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

L'ULCC est l'une des institutions nationales responsables de la prévention et de la détection de la corruption. Elle a le pouvoir de mener des enquêtes mais ne dispose pas directement de l'autorité de poursuivre des affaires de corruption. Les dossiers sont transmis aux autorités judiciaires, en particulier au Commissaire du Gouvernement, afin qu'elles engagent les poursuites. Cette procédure est, dans la pratique, à l'origine des retards et du manque de suivi des enquêtes. Aucune statistique relative aux délais ou aux affaires de corruption en général n'a été communiquée, et l'absence de ces informations n'est pas sans incidence sur l'analyse de l'ampleur des retards. Les procédures relatives à la sélection, la promotion et la discipline des officiers du parquet ne sont pas suffisamment réglementées pour garantir l'indépendance de ces magistrats.

La séparation des pouvoirs doit être renforcée pour assurer l'indépendance judiciaire. À cet égard, la loi du 17 décembre 2007 portant statut de la magistrature devrait être modifiée pour intégrer le renouvellement automatique des juges. Cette modification comblerait le vide juridique existant entre la nomination et la promotion des juges.

La coopération entre les autorités nationales est prévue par la loi et les accords interinstitutionnels. La résolution prise en Conseil de Gouvernement le 20 juin 2012 a institué le Comité interinstitutionnel de lutte contre la fraude fiscale, la contrebande, la corruption et le blanchiment des avoirs.

L'article 19 du Code d'instruction criminelle établit l'obligation, pour les agents publics, de dénoncer les actes de corruption dont ils ont connaissance, et l'article 241 de la Constitution oblige les fonctionnaires à signaler à l'autorité compétente les infractions contre le fisc et l'enrichissement illicite.

La coopération entre le secteur privé et les autorités nationales est prévue par les articles 2.2.5 à 2.2.7 de la loi relative au blanchiment des avoirs provenant de la drogue (qui requiert l'établissement de rapports relatifs aux transactions suspectes) ainsi que par la loi sur le blanchiment de capitaux. Cependant, aucune mesure formelle de coopération entre les autorités nationales et le secteur privé n'a été observée dans la pratique.

Haïti a mis en place un site Internet et une permanence téléphonique pour le signalement des actes de corruption. Les plaintes anonymes sont acceptées.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Les réformes législatives et institutionnelles, dont la création de l'ULCC et l'adoption d'une Stratégie nationale de lutte contre la corruption, démontrent la détermination du Gouvernement à lutter contre la corruption.

2.3. Difficultés d'application

Observations générales portant sur le chapitre III de la Convention:

- Continuer de développer le système de statistiques pénales du pays afin d'être en mesure de produire systématiquement des données statistiques consolidées à toutes les étapes de la procédure (enquête, poursuites et condamnation).

Observations spécifiques:

- Modifier la loi sur la corruption afin qu'elle couvre les avantages immatériels, les bénéfices procurés aux tiers, le fait de s'abstenir d'accomplir un acte et la commission indirecte (art. 15, al. a) et b) de la Convention) ainsi que la sollicitation de la part d'un agent public (art. 15, al. b)).
- Élargir les infractions de soustraction et de détournement ou autre usage illicite de biens afin d'inclure toutes les catégories d'agents publics ainsi que toutes les catégories de biens, y compris les biens qui ne sont pas publics mais qui ont à voir avec la qualité d'agent public (art. 17).

- Envisager d'incriminer la commission indirecte de trafic d'influence, les avantages procurés aux tiers et les avantages immatériels. Envisager d'étendre également le champ des avantages indus résultant de la commission de l'infraction à toutes les catégories d'avantages (art. 18, al. a) et b)).
- Envisager d'incriminer l'abstention d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions (art. 19).
- Envisager d'incriminer la corruption dans le secteur privé (art. 21).
- Envisager d'élargir l'infraction de soustraction de biens dans le secteur privé à toutes les personnes et à toutes les entités du secteur privé (art. 22).
- S'efforcer d'appliquer l'infraction de blanchiment à l'éventail le plus large d'infractions principales et, au minimum, à un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la Convention (art. 23, par. 2, al. a) et b)).
- Envisager d'établir une définition du recel et de s'assurer qu'elle contienne les éléments prévus par la Convention (art. 24).
- Envisager éventuellement d'incriminer la tentative telle que définie par la Convention, pour toutes les infractions de corruption ainsi que pour les actes préparatoires à ces infractions (art. 27, par. 2 et 3).
- Évaluer si le fait de restreindre le champ des privilèges de juridictions et de procédures applicables à certaines catégories d'agents publics serait bénéfique pour assurer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements concernant des infractions de corruption (art. 30, par. 2).
- Envisager d'interdire aux personnes reconnues coupables de corruption d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire (art. 30, par. 7, al. b)).
- S'efforcer de promouvoir des mesures visant la réinsertion sociale des personnes reconnues coupables d'infractions (art. 30, par. 10).
- Modifier la législation relative à la confiscation pour permettre soit la confiscation en valeur pour les infractions de corruption, soit la confiscation du produit de toutes les infractions qui a été transformé, converti ou mêlé, ainsi que tous les revenus et avantages tirés de ce produit (art. 31, par. 4 à 6).
- Continuer les réformes législatives pour mettre en place une protection efficace des témoins, des experts et de leurs proches. Envisager de conclure avec d'autres États parties des accords relatifs à cette protection (art. 32, par. 1 à 3).
- Envisager de mettre en place les mesures appropriées pour assurer une protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33).
- Continuer de renforcer le rôle de l'ULCC et l'indépendance des autorités d'enquête et de poursuite et des autorités judiciaires en leur fournissant les ressources appropriées (art. 36).
- Renforcer la coopération entre les autorités de l'État pour assurer le suivi des affaires de corruption entre l'ULCC, les parquets et les tribunaux. Renforcer l'indépendance des autorités spécialisées et leur capacité de coordonner leurs actions afin de traiter les affaires de corruption efficacement (art. 36).
- Envisager d'accorder l'immunité de poursuites aux auteurs d'infractions qui coopèrent avec les autorités d'enquête et de poursuite. Prendre des mesures pour protéger ces personnes et envisager de conclure des accords ou des arrangements relatifs à leur traitement au niveau international (art. 37, par. 3 à 5).
- Établir des circuits de coopération et d'échange d'informations entre les autorités nationales pour assurer une coordination plus efficace (art. 38).

- Encourager la coopération entre les autorités nationales d'enquête et de poursuite et entre ces autorités et les entités du secteur privé en ce qui concerne les infractions de corruption (art. 39, par. 1).
- Envisager éventuellement de modifier la législation nationale afin de permettre la prise en considération d'une condamnation antérieure intervenue dans un autre État pour l'établissement de la peine (art. 41).
- Établir la compétence des juridictions haïtiennes lorsque les infractions ont été commises à bord d'un navire qui bat pavillon haïtien ou à bord d'un aéronef immatriculé en Haïti (art. 42, par. 1, al. b)).
- Envisager éventuellement d'établir la compétence des juridictions haïtiennes lorsque:
 - Les infractions de corruption ont été commises par une personne apatride ayant sa résidence habituelle sur le territoire haïtien, à l'encontre d'un ressortissant haïtien ou encore à l'encontre de l'État (art. 42, par. 2, al. a), b) et d));
 - Les actes préparatoires au blanchiment d'argent ont entièrement été commis à l'étranger (art. 42, par. 2, al. c));
 - Les infractions ont été commises par un non-ressortissant présent sur le territoire haïtien et dont l'extradition est refusée (art. 42, par. 4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Pour donner suite aux observations ci-dessus, Haïti aurait besoin d'une assistance technique dans les domaines suivants:

- Renforcement des capacités et du savoir-faire du personnel des institutions de contrôle et du pouvoir judiciaire;
- Assistance financière pour la mise en place d'un casier judiciaire national permettant de publier périodiquement des données statistiques;
- Assistance législative (art. 15, 18 et 22, entre autres);
- Assistance financière pour assurer la protection de l'identité des témoins par l'utilisation de la vidéoconférence (art. 32).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la Constitution, la loi sur l'extradition des criminels fugitifs, la loi relative au blanchiment des avoirs provenant de la drogue, la loi sur le blanchiment de capitaux (pour les infractions relatives au blanchiment d'argent) et les traités ratifiés par Haïti.

Haïti ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité et peut l'accorder sur la base du principe de réciprocité. Haïti reconnaît la Convention comme base légale de l'extradition mais ne l'a encore jamais utilisée à cette fin en pratique. Haïti a indiqué que les infractions établies par la Convention sont intégrées dans les traités bilatéraux auxquels le pays est partie. Haïti a conclu des traités bilatéraux avec les États-Unis d'Amérique, la République dominicaine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'extradition ne peut pas être accordée en l'absence de double incrimination, qui est déterminée en fonction de l'acte constituant l'infraction. Les infractions pour lesquelles un autre État peut solliciter une extradition sont celles qui sont punies d'un minimum de trois ans d'emprisonnement, ce qui est le cas de la plupart des infractions de corruption étant donné que les articles 7 à 20 du Code pénal les classent parmi les

infractions graves. L'extradition n'est pas possible pour des infractions en lien avec les infractions visées par la Convention.

Haïti n'extrade pas ses nationaux (art. 41 de la Constitution et art. 4 de la loi sur l'extradition des criminels fugitifs). Par conséquent, le principe *aut dedere aut judicare* s'applique. Dans ces situations, les autorités transfèrent sans délai l'affaire aux autorités de poursuite, de la même manière que pour les autres infractions graves. L'application de peines prononcées par les autorités d'un autre État n'est pas possible, à moins qu'un traité le prévoit expressément (art. 502 du Code d'instruction criminelle).

L'extradition pour des infractions politiques est interdite (art. 8 et 9 de la loi sur l'extradition des criminels fugitifs). Haïti a précisé que les infractions de corruption ne sont pas considérées comme des infractions politiques. Le pays ne peut pas non plus refuser une extradition au seul motif que l'infraction est une infraction fiscale.

Haïti n'a pas établi de procédure simplifiée d'extradition pour le cas où la personne consent à être extradée. L'article 28 de la loi sur l'extradition des criminels fugitifs prévoit la possibilité de placer la personne en détention en cas d'urgence. Ladite loi ne prévoit pas de possibilité de consultation avant de refuser une extradition. Toutefois, elle contient certaines dispositions en ce sens.

Haïti n'a pas conclu d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement des détenus. Haïti a déjà accepté le transfèrement d'une personne condamnée dans son pays d'origine sur la base du principe de réciprocité.

Il n'existe pas de disposition nationale relative au transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

Haïti n'a pas adopté de cadre législatif général relatif à la coopération internationale. Les articles 5.2.1 à 5.2.6 et les articles 5.4.1 à 5.4.10 de la loi relative au blanchiment des avoirs provenant de la drogue ainsi que les articles 79 à 83 de la loi sur le blanchiment de capitaux contiennent des dispositions relatives à la coopération internationale qui s'appliquent spécifiquement aux infractions de blanchiment. À l'état de projet, la loi sur la corruption contenait un article visant à étendre les dispositions relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire aux infractions de corruption. Toutefois, cette disposition a été supprimée lors de l'adoption du texte définitif. Par conséquent, il n'existe aucune disposition nationale relative à la coopération internationale pour les infractions de corruption.

Haïti peut utiliser la Convention comme base légale et peut directement appliquer l'article 46, en particulier dans ses relations avec d'autres États parties lorsqu'ils ne sont pas liés par un autre accord. Les traités internationaux ont une force supérieure aux lois ordinaires (art. 276.2 de la Constitution) et Haïti a précisé que le pays pouvait accorder des mesures d'entraide n'impliquant pas de mesures coercitives, y compris en l'absence de double incrimination, ce qui est généralement demandé.

Les raisons pour lesquelles une demande d'entraide peut être faite conformément au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention sont largement couvertes par la loi relative au blanchiment des avoirs provenant de la drogue, dont le champ d'application est limité aux infractions de blanchiment.

Sur la base du principe d'application directe de la Convention, Haïti peut accorder une demande d'entraide en rapport avec des infractions commises par des personnes morales et transmettre des informations de manière spontanée.

L'autorité centrale est le Ministère de la justice et de la sécurité publique (qui est aussi responsable d'un certain nombre d'autres domaines). Les demandes doivent être transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent aussi être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par communication directe avec les autorités haïtiennes dès lors qu'elles sont transmises parallèlement par voie diplomatique (article 5.4.2 de la loi relative au blanchiment des avoirs provenant de la drogue).

Les principes de spécialité et de confidentialité sont respectés à Haïti en vertu de l'application directe de la Convention et de la loi relative au blanchiment des avoirs provenant de la drogue.

L'article 5.2.2 de la loi relative au blanchiment des avoirs provenant de la drogue énumère les causes de refus d'une demande d'entraide, qui sont plus nombreuses que celles requises par la Convention. Une demande d'entraide ne sera pas refusée sur le seul fondement du secret bancaire selon l'article 5.2.2 de ladite loi, et Haïti a précisé qu'une demande de coopération relative à une infraction de corruption ne pourra pas être refusée au seul motif que cette infraction comporte des aspects fiscaux.

Il n'existe pas de statistiques relatives au délai d'exécution d'une demande d'entraide et de réponse à une telle demande.

Le transfèrement aux fins de témoignage des personnes condamnées ou purgeant une peine, l'utilisation de la vidéoconférence et le sauf-conduit ne sont pas prévus par la législation nationale.

Les frais relatifs à une demande d'entraide doivent en principe être couverts par l'État requérant (art. 5.4.10 de la loi sur le blanchiment de capitaux), mais il peut exister des arrangements ad hoc.

Haïti a indiqué que les dossiers administratifs accessibles au grand public sont communiqués à l'État requérant et a précisé qu'il n'existait pas de loi relative à la protection des données.

Haïti a conclu un accord bilatéral avec les États-Unis.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les autorités haïtiennes coopèrent par l'intermédiaire d'organisations et de réseaux tels qu'INTERPOL et le Réseau d'échange d'informations sur l'entraide en matière pénale de l'Organisation des États américains. Haïti coopère également avec la police nationale de la République dominicaine et dans le cadre des accords multilatéraux ratifiés.

La coopération avec les services de détection et de répression ainsi que les enquêtes conjointes se fondent sur la Convention contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les autorités de détection et de répression haïtiennes ont ainsi pu collaborer avec la Police de la République dominicaine malgré l'absence de disposition légale interne. Dans le passé, des officiers de liaison ont été nommés. Le partage élémentaire d'informations relatives à la détection et à la répression se fait principalement avec les États-Unis.

Haïti a adopté une législation relative à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales comme la surveillance électronique en cas de corruption (art. 19 de la loi sur la corruption) qui rend les dispositions de la loi relative au blanchiment des avoirs provenant de la drogue (art. 3.3.1) applicables en matière de corruption. Haïti n'a pas conclu d'accords relatifs à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales au niveau international.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La législation haïtienne prévoit un large éventail de mesures d'entraide judiciaire (art. 46, par. 3).

3.3. Difficultés d'application

- Continuer à fournir les efforts nécessaires pour mettre en place un système d'information et le rendre pleinement opérationnel, et collecter les informations relatives aux affaires de coopération internationale de manière systématique.

- Envisager de renforcer l'autorité centrale (personnel spécialisé et formé, gestion et suivi, compétences linguistiques) pour toutes les formes de coopération internationale.
- Envisager de moderniser la législation relative à l'extradition en mettant en place un régime unique pour toutes les infractions et en clarifiant les procédures ainsi que les bases légales de l'extradition. Cette législation pourrait prévoir des mécanismes visant à accélérer et à simplifier les procédures relatives aux preuves et à clarifier les causes de refus (art. 44).
- Envisager éventuellement d'accorder l'extradition en l'absence de double incrimination et autoriser l'extradition pour les infractions ayant un lien avec celles établies conformément à la Convention mais ne donnant pas lieu à extradition en raison de la durée de la peine d'emprisonnement (art. 44, par. 2 et 3).
- Établir clairement la compétence des juridictions haïtiennes et mettre en place les procédures nécessaires pour la poursuite des ressortissants lorsque l'extradition est refusée (envisager également la possibilité d'autoriser l'extradition temporaire ou aux fins d'exécution de la peine) (art. 44, par. 11 à 13).
- Envisager de réglementer et de mettre en œuvre un mécanisme simplifié d'extradition (art. 44, par. 9).
- Envisager de conclure des accords relatifs au transfèrement des personnes condamnées (art. 45).
- Adopter une législation relative à tous les cas d'entraide prévus par la Convention et établir des motifs de refus évidents (art. 46, par. 3 et 8).
- Envisager d'autoriser la transmission directe des demandes d'entraide à l'autorité centrale (art. 46, par. 13).
- Envisager de permettre le transfèrement à des fins de témoignage des personnes détenues ou purgeant une peine (art. 46, par. 10 à 12).
- Envisager éventuellement de permettre la conduite d'auditions par vidéoconférence (art. 46, par. 18).
- Envisager de fixer des délais pour les procédures et de tenir des registres relatifs à la longueur des procédures pour permettre l'exécution des demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 13 et 24).
- Envisager de mettre en place des mesures de sauf-conduit pour les témoins (art. 46, par. 27).
- Envisager de renforcer les procédures relatives à la transmission des copies de dossiers administratifs (art. 46, par. 29).
- Envisager d'adopter une législation relative au transfert des procédures pénales ou de conclure des accords avec d'autres États à ce sujet (art. 47).
- Envisager de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire et à la coopération directe entre les services de détection et de répression (art. 46, par. 30, et art. 48, par. 2).
- Légiférer pour permettre l'utilisation de techniques d'enquête spéciales comme la livraison surveillée et, si nécessaire, conclure des accords ou des arrangements relatifs à l'utilisation de telles techniques dans un contexte de coopération internationale (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Pour donner suite aux observations ci-dessus, Haïti a besoin d'une assistance technique dans les domaines suivants:

- Aide à l'amélioration des lois relatives à la coopération internationale (art. 44 et 46);
 - Élaboration de nouveaux traités et accords (art. 44, 46, 47, 48 et 50);
 - Aide au renforcement des capacités spécifiques et de l'expertise de l'autorité centrale ainsi qu'à la coordination des autorités judiciaires et de poursuite en matière de coopération internationale (art. 44, 46 et 50).
-